

Recommandations pour l'aide coûts non couverts

- Veillez à la cohérence de votre demande, de manière à ce que les montants déclarés pour les différents comptes de recettes et de dépenses soient clairement identifiables dans le compte « Profits et Pertes » joint à votre demande.
- Salaires (Compte 62) : Veillez à renseigner dans le compte 62 la totalité du montant versé aux salariés, y compris le montant du chômage partiel qui est encore à rembourser par l'ADEM. En parallèle, vous devez déclarer ce montant du chômage partiel à toucher (montant qui est encore à rembourser par l'ADEM) comme « Estimation du chômage à toucher pour le mois de la demande ».
- Les comptes de dépenses 63, 67 et 68 ne sont pas retenus comme dépenses éligibles dans le cadre de l'aide des coûts non couverts. Dès lors, vous ne pouvez pas renseigner les montants y relatifs dans le formulaire de la demande, même si ces montants figurent en tant que dépenses dans votre compte « Profits et Pertes ».
- Les comptes de recettes 73, 77 et 78 ne sont pas retenus comme recettes éligibles dans le cadre de l'aide des coûts non couverts. Dès lors, vous ne pouvez pas renseigner les montants y relatifs dans le formulaire de la demande, même si ces montants figurent en tant que recettes dans votre compte « Profits et Pertes ».
- Le compte 74 reprend les recettes exceptionnelles. Veillez à ce que les différents montants identifiés dans votre compte « Profits et Pertes » soient présentés de manière à ce que l'on puisse
 - connaître le montant individuel de chaque recette exceptionnelle perçue ;
 - connaître le genre d'aide de chaque recette exceptionnelle perçue (ex : chômage partiel, aide de relance etc.) ;
 - savoir à quel mois cette recette exceptionnelle est relative (ex : chômage partiel pour le mois de décembre, aide de relance du mois de janvier etc.).
- Les variations de stock ne sont pas retenues comme dépenses éligibles dans le cadre de l'aide des coûts non couverts. Dès lors, vous ne pouvez pas renseigner les montants y relatifs dans le formulaire de la demande, même si ces montants figurent en tant que dépenses dans votre compte « Profits et Pertes ».
- Si des factures sont relatives à plusieurs mois, il y a lieu de proratiser le montant de ces factures. Le cas échéant, veillez à ce que le montant proratisé figure dans votre demande et dans le compte « Profits et Pertes » joint à la demande. Exemple : facture annuelle du comptable pour un montant de 12.000 € => il y a lieu de renseigner $1/12$ de 12.000 € = 1.000 € dans la demande et dans le compte « Profits et Pertes » du mois.
- Les facturations intragroupes éventuelles (facturation d'une société du groupe à la société qui soumet la demande d'aide) ne sont pas retenues comme dépenses éligibles dans le cadre de l'aide des coûts non couverts. Le cas échéant, veillez à ce que ces factures ne figurent ni dans votre demande, ni dans le compte « Profits et Pertes » joint à la demande.
- Les dépenses mensuelles relatives au leasing sont considérées comme dépenses éligibles. Cependant, si un contrat de leasing relatif à une voiture touche à sa fin et que vous décidez d'activer l'option d'achat, le prix d'achat ne sera pas considéré comme dépense éligible. Veillez à ce que ces montants éventuels ne figurent pas, le cas échéant, dans le compte « Profits et Pertes » joint à la demande.